RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01310
Numéro SIREN : 440 245 298
Nom ou dénomination : ERG EQUIPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/009271

687093

Dénomination : ERG EQUIPEMENT
Adresse : 243 avenue de Bruxelles zi Des Playes Jean Monnet La Farlède 83500 la Seyne-sur-mer -FRANCE-

n° de gestion : 2001B01310
n° d'identification : 440 245 298

n° de dépôt : A2019/009271
Date du dépôt : 10/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 28/06/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (VAR)

687093

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE SUR L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

****

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-huit juin à quinze heures trente,

Le soussigné,

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766,

Agissant en qualité de représentant permanent de la société ERG HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 515 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 132 900 RCS Toulon,

Laquelle société ERG HOLDING agissant en qualité d'actionnaire unique de la société ERG EQUIPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 110 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 245 298 RCS Toulon,

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par le Président non associé au siège social pour ce jour par lettre recommandée avec avis de réception,

Après avoir constaté la présence de Monsieur Sébastien GORI, Président non associé,

Après que ledit Président a déclaré avoir convoqué également par lettre recommandée avec avis de réception le commissaire aux comptes, lequel est absent et excusé,

Après que le Président a rappelé que l'actionnaire unique est amené à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

- Rapport du Président sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que sur les comptes de cet exercice,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice,
- Examen et approbation s'il y a lieu des rapports, comptes, bilan, et conventions réglementées,

- Quitus au Président et au commissaire aux comptes,
- Affectation des résultats,
- Changement de commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoir pour formalités.

Après que l'actionnaire unique a déclaré que les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le texte des décisions proposées lui ont été adressés et tenus à sa disposition dans les conditions et délais prévus par les textes légaux et réglementaires,

Après que le Président a déposé sur le bureau les documents suivants :

- La copie de la convocation de l'actionnaire unique et du commissaire aux comptes accompagnées des avis de réception postale,
- Le rapport du Président sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Le Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Et le projet des décisions soumises à l'associé unique,

Après que lecture a été donné des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

Après que les débats ont été ouverts et qu'un échange de vue a eu lieu entre l'actionnaire unique et Monsieur Sébastien GORI, Président,

A ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES

1. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président et du Commissaire aux Comptes, approuve l'ensemble des comptes annuels se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui sont présentés par le Président ainsi que les opérations qu'ils concernent.

2. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président, prend acte :

- D'une part qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personnes interposées, et susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, et que

- D'autre part, les conventions conclues au cours des exercices antérieurs entre notre société et notre société mère ou des sociétés sœurs, (les sociétés

ERG et ERG ENVIRONNEMENT) se sont poursuivies aux mêmes conditions rappelées dans le rapport du Président.

3 – L'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 223 Quater du Code général des Impôts et après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des Impôts.

4. – Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'actionnaire unique donne quitus au Président et au commissaire aux comptes de leur gestion et de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

5. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice écoulé et après avoir constaté que la Réserve légale était dotée d'un montant représentant au moins 10% du capital social et que les comptes dudit exercice se soldent par un bénéfice de 281 569 €uros, décide sur la proposition du Président, d'affecter et de répartir ainsi qu'il suit ledit bénéfice, savoir :

- Distribution d'un dividende de 90 000 €uros,
- Le solde, soit la somme de 191 569 €uros en Report à nouveau.

L'actionnaire unique décide que ce dividende de 90 000 €uros, sera mis en paiement à partir d'une date qui sera fixée par le Président, et au plus tard le 30 septembre 2019.

6. – L'actionnaire unique constate pour satisfaire à l'obligation imposée par l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, que le montant du dividende mis en distribution, au titre des trois derniers exercices a été les suivant :

- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2015 : 90 000 €uros.
- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 : 90 000 €uros,
- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 : 90 000 €uros,

7. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du Président et sur sa proposition, décide de nommer commissaire aux comptes titulaire la société Ernst & Young Audit, 408 avenue du Prado, 13008 Marseille, en remplacement de la société KPMG et de nommer commissaire aux comptes suppléant la

société AUDITEX, 1-2 Place des 4 Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, en remplacement de Madame Isabelle TAGLIAFICO.

Ces nominations sont faites pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de la délibération de l'actionnaire unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

8. - L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant lesdites décisions pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE
ERG HOLDING
F. De PALMENAER

